

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/07
SEANCE DU JEUDI 5 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS :

- Mme **LEFEBVRE**, Maire,
- M. **ZENDRON**, Mme **GAGEY**, M. **RELINGER**, Mme **GRIGNON**, adjoints au Maire,
- M. **DEVENDEVILLE**, M. **MEBAREK**, Conseillers municipaux délégués,
- Mme **CHITESCU**, Mme **VIJOUX**, M. **AUBRY**, Mme **CELIN** (*arrivée à partir de la délibération n°2026/08*), Mme **COUDERT**, Mme **PICARD**, M. **PICARD**, M. **MACHERAK**, Mme **CHAMBEYRON-BERTAULT**, Conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : M. **FRISE** donne pouvoir à M. **RELINGER**,

Mme **LECULEUR** donne pouvoir à M. **ZENDRON**.

ABSENT EXCUSÉ : M. **BAUCHET**

ABSENT NON EXCUSÉ :

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Conseillers présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 18

Date de convocation : 20 février 2026

Date d'affichage : 20 février 2026

M. Noël **AUBRY** et M. Mehdi **MEBAREK** ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE CESSON ET SAMMERON

Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune de Rubelles dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification des délibérations du Comité syndicale du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) entérinant l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron, pour que le Conseil municipal de Rubelles se prononce sur l'adhésion de ces communes au SDESM.

A défaut de délibération prise dans le délai imparti, la décision de la commune de Rubelles sera réputée favorable.

De plus, une règle de majorité qualifiée est prescrite puisque l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées (adhérentes au SDESM) représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes (adhérentes au SDESM) représentant les deux tiers de la population.

La notification des délibérations prises par le SDESM a été reçue le 12 février 2026 en Mairie de Rubelles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

VU la délibération n°2026-004 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Cesson ;

VU la délibération n°2026-005 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Sammeron ;

CONSIDERANT que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Cesson et Sammeron.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Le 5 mars 2026

Le Maire,

François LEEBVRE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 5 mars 2026

Délibération n° 2026-07 – Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Cesson et Sammeron